
Renvoi au comité de salut public de l'adresse de la section du Panthéon Français qui demande le jugement d'Elisabeth Capet, lors de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de l'adresse de la section du Panthéon Français qui demande le jugement d'Elisabeth Capet, lors de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 549-550;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31242_t1_0549_0000_20

Fichier pdf généré le 22/01/2023

séance de l'assemblée générale de la section de la Halle-au-Bleds; j'y ai donné la lecture du rapport de Saint-Just, et vous allez entendre l'expression de l'indignation qu'ont éprouvée tous les citoyens de cette section, contre les intrigans et les conspirateurs qui osoient attaquer la liberté. Voici l'extrait des registres des délibérations de la section de la Halle-aux-Bleds (1).

[Séance du 25 vent. II] (2)

Un citoyen fait lecture du rapport du citoyen de Saint-Just, membre du Comité de Salut public de la Convention nationale, sur la grande conspiration tramée contre les patriotes et la liberté française.

L'assemblée générale de la section de la Halle-au-Bled, pénétrée des grands principes de morale et de vertus républicaines que renferme ce discours; après en avoir interrompu à plusieurs fois la lecture par des applaudissemens universels, et après la lecture du décret que la Convention nationale a rendu en conséquence, tous les citoyens se sont levés spontanément en répétant mille fois : Périssent tous les traîtres ! Vive la République, Vive la Convention !

Et sur la proposition d'un membre, l'assemblée générale arrête que le citoyen Desrues, représentant du peuple, qui a fait la lecture de ce discours, remettra à la Convention nationale, un rapport du procès-verbal de la séance de ce jour, et lui exprimera le témoignage de reconnaissance dont est pénétrée la section, pour les mesures fermes et vigoureuses prises contre les conspirateurs et les fauteurs de l'infâme complot formé contre la Liberté ;

Arrête en outre, que, ferme dans les principes qui l'ont toujours animés, elle secondera de tous ses efforts et de tous ses moyens la Convention nationale, dans la poursuite de tous les intrigans et de tous les conspirateurs, auxquels elle a juré et jure de nouveau une guerre éternelle.

Signé : BOCQUEAUX (présid.), AUDENET (secrét.),
(Applaudi).

59

La section du Mont-Blanc vient renouveler le serment d'obéissance aux lois, et union et respect à la montagne qui a sauvé la République elle jure que la dernière goutte du sang de tous les Républicains qui la composent, coulera plutôt qu'on porte la moindre atteinte à la souveraineté du peuple (3).

L'ORATEUR de la section. Citoyens représentans du peuple français,

L'assemblée générale de la section du Mont Blanc vient renouveler le serment d'obéissance éternelle aux lois.

(1) *Débats*, n° 543, p. 342; *J. Perlet*, n° 1202; *Mon.*, XIX, 715.

(2) C 295, pl. 993, p. 39. P.c.c.: CELLIER (secrét.-greffier). Bⁱⁿ, 27 vent. (suppl.). Extraits dans *Débats*, n° 543, p. 342. Mention dans *J. Fr.*, n° 540; *Rép.*, n° 87.

(3) P.V., XXXIII, 370. *J. Mont.*, p. 1007; *J. Sablier*, n° 1202; *Débats*, n° 543, p. 343.

Union, respect à la Montagne sainte qui a sauvé la République et qui la sauvera encore, malgré tous les tyrans, les intrigans et les scélérats qui veulent renverser la Liberté.

Elle jure que la dernière goutte du sang de tous les Républicains qui la composent, coulera plutôt que de souffrir qu'on porte la moindre atteinte à la souveraineté du peuple. Elle se fut présentée en masse si elle n'eut craint de déranger vos travaux.

Vive à jamais la République et la Montagne (1).

Un citoyen chante plusieurs couplets patriotiques. Un membre [DANTON] observe que la barre de la Convention est destinée à recevoir l'émission solennelle et sérieuse du vœu des citoyens: il rend justice au civisme manifesté par les pétitionnaires; mais il demande que dorénavant on n'entende plus à la barre de la Convention que la raison en prose (2).

DANTON. La salle et la barre de la Convention sont destinées à recevoir l'émission solennelle et sérieuse du vœu des citoyens; nul ne peut, nul ne doit se permettre de les changer en tréteaux. Je porte dans mon caractère une bonne portion de la gaieté française; et je la conserverai, je l'espère; je pense, par exemple, que nous devons donner le bal à nos ennemis; mais qu'ici nous devons froidement, avec calme et dignité, nous entretenir des grands intérêts de la patrie, les discuter, sonner la charge contre tous les tyrans, indiquer et frapper les traîtres, et battre la générale contre tous les imposteurs, Je demande donc que dorénavant on n'entende plus à la barre que la raison en prose (3).

« Cette proposition est décrétée. » (4) au milieu des applaudissemens (5).

60

La section du Panthéon Français demande le prompt jugement des conspirateurs et des ennemis de la liberté; elle renouvelle le serment d'exterminer celui qui oseroit, sous quelque dénomination que ce soit, attenter à la souveraineté du peuple.

Mention honorable, insertion au bulletin (6).

[1^{re} adresses de la sect^{on} du Panthéon Français, à la Conv.] (7)

« Citoyens représentans,

Nous laissons brûler, disoit le premier orateur

(1) C 295, pl. 993, p. 41. Non signé. Bⁱⁿ, 27 vent. (suppl.).

(2) P.V., XXXIII, 371.

(3) *Débats*, n° 543, p. 343; *J. Matin*, n° 581; *Mon.*, XIX, 715; *Ann. patr.*, p. 1959; *Mess. soir*, n° 576; *J. Fr.*, n° 539.

(4) P.V., XXXIII, 371. Décret n° 8462. Reproduit dans Bⁱⁿ, 28 vent.

(5) *Débats*, p. 343.

(6) P.V., XXXIII, 371. *Mon.*, XIX, 715; *Débats*, n° 543, p. 343; *J. Matin*, n° 581; *Mess. soir*, n° 576.

(7) C 295, pl. 993, p. 42. Mention dans C. univ., 28 vent.; *Fr.*, n° 539; *J. Sablier*, n° 1202; *Mess. soir*, n° 577.

de Rome, nous laissons trancher une partie de nos membres pour conserver le corps entier, de même dans le corps de la République, s'il se trouve quelque membre pestiféré, qu'il soit coupé ! telle étoit la morale du fléau des Catilinas romains, telle est aussi celle de la section du Panthéon français.

Citoyens représentans, les manes des martyrs de la Liberté, assassinés le dix aout par une race ennemie du peuple, réclament vengeance, de cette race impure il reste encore une femme dont l'existence étonne les amis de la révolution et de l'égalité. La section du Panthéon français vous invite, citoyens législateurs, en exécution du décret relatif à la famille du tyran, à statuer dans le plus bref délai sur le sort d'Elisabeth Capet ; il est tems que la terre de la liberté cesse de nourrir ses plus mortels ennemis.

GAVARD, SÉRIEYS (*commissaires*).

Renvoyé au Comité de salut public.

[2^e adresse à la Conv.] (1)

L'exécrable ennemi du genre humain vient donc d'être encore une fois démasqué, et ses parricides suppôts découverts. C'est ainsi que vous continuez de bien mériter de la patrie, la section du Pathéon français ne vous prodiguera point de vains éloges; votre éloge est dans le salut du peuple. Mais quoi ! La représentation nationale aurait été menacée, la Montagne sacrée aurait été sourdement minée, et nous resterions froids et muets ! nous venons, Citoyens représentans, renouveler à cette barre l'immortel serment que nous y fîmes lors de la trahison de l'infâme Dumouriez. Nous jurons d'exterminer celui qui oserait, sous une dénomination quelconque, attenter à la souveraineté du peuple, à la représentation nationale, au gouvernement révolutionnaire : soit dictateur, triumvir, roi, monarque ou régent. Nous jurons de dénoncer tous les ennemis de l'égalité, tous les complices de la nouvelle conspiration, de quelque masque qu'ils soient couverts ; de soutenir de toutes nos forces les comités sauveurs de la République; en un mot de triompher ou de mourir avec vous.

GAVARD, COISNON, SÉRIEYS (*commissaire*),

LARDY, GADEAU, HUE, GARNIER.

(*Applaudi*).

[Extrait du p.-v. de la sect^{on}, 25 vent. II] (2)

L'assemblée générale a nommé les citoyens Sérieys, Coirion, Gavard, Lardi, Garnier, Hue, Davis et Gadeau, commissaires à l'effet de présenter, dans une adresse, l'expression de ses sentimens, concernant la défense de la représentation nationale, et le prompt jugement des conspirateurs.

SÉRIEYS (*v.-présid.*), GAVARD, chirurgien (*secrét.*).

61

La société populaire de la commune de Gaurancières (3) apporte un récépissé du comité des

(1) C 295, pl. 993, p. 43.

(2) Id., p. 44.

(3) Seine-et-Oise, Eure-et-Loir ou Eure.

marchés de la Convention, de 109 chemises, une paire de guêtres, 30 livres de vieux linge et charpie.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

62

Un membre [COUTHON] annonce que les preuves de la conjuration s'accroissent au comité de sûreté générale : on a tenté de faire parvenir au Temple une lettre et cinquante louis en or aux enfans Capet. Le but étoit de faciliter l'évasion du fils de Capet (2).

COUTHON. Les preuves de la conspiration qui étoit sur le point d'éclater, s'accroissent à chaque instant aux comités de salut public et de sûreté générale : voici un fait qui mérite d'être connu, et dont la publicité n'a plus d'inconvéniens, puisque les masques sont en lieu de sûreté. On a tenté de faire parvenir au Temple, aux enfans de Capet, un paquet, une lettre et cinquante louis en or ; le but de cet envoi étoit de leur faciliter les moyens d'évasion ; car le dessein des conjurés, parmi lesquels se trouvent le régent et le conseil de régence, étoit de rendre l'enfant présent à l'installation du régent, afin de donner toutes les formes du despotisme à cette contre-révolution. Ces scélérats osoient donc se vanter de redonner des tyrans à la France ! Qu'ils tremblent ! le peuple est levé : oui, mais non pas pour eux; il est levé pour la République. Qu'ils tremblent donc ! je le répète; leur dernière heure sonne.

Oui, oui, s'écrient tous les citoyens en applaudissant et en agitant leurs chapeaux dans l'air (3).

63

Le même membre [COUTHON] observe que la loi sur les successions s'exécute dans les départemens; mais que ceux qui se trouvent forcés de rendre ce que l'ancien ordre de choses leur avoit attribué, choisissent pour arbitres des hommes de loi très-inciviques et très-expérimentés, qui parviennent à éluder la loi. Il demande en conséquence que tous ceux qui feront les fonctions d'arbitres soient tenus de justifier d'un certificat de civisme (4).

Puisque j'ai la parole, continue COUTHON, j'en profite pour vous présenter une motion d'ordre. La loi bienfaisante que vous avez rendue sur les successions, s'exécute rigoureusement dans les départemens. Cependant les aînés qui n'aiment pas cette loi, cherchent à mettre des entraves à son exécution. Ils excitent des difficultés qui ne peuvent être résolues que par la voie de l'arbitrage ; ils choisissent

(1) P.V., XXXIII, 371.

(2) P.V., XXXIII, 371.

(3) Débats, n° 543, p. 344; J. Perlet, n° 1201; Rép., n° 87; Mess. soir, n° 576; J. Matin, n° 581; C. univ., 27 vent.; J. Fr., n° 539; C. Eg., n° 576; M.U., XXXVII, 429; Mon., XIX, 715; Ann. patr., p. 1960; J. Mont., p. 1007.

(4) P.V., XXXIII, 371.